



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 130/16

Luxembourg, le 30 novembre 2016

Arrêt dans l'affaire C-486/15 P
Commission/France et Orange

La Cour rejette le pourvoi de la Commission dans l'affaire de l'avance d'actionnaire proposée à France Télécom par les autorités françaises alors que l'opérateur connaissait une crise importante

Il s'ensuit que la décision de la Commission, selon laquelle cette avance d'actionnaire constitue une aide d'État incompatible avec le marché intérieur, est définitivement annulée

France Télécom, aujourd'hui dénommée Orange, a été constituée en 1991 sous la forme d'une personne morale de droit public et dispose, depuis 1996, du statut de société anonyme dont l'État français était l'actionnaire majoritaire en 2002. Au 30 juin 2002, la dette nette de France Télécom atteignait 69,69 milliards d'euros, dont 48,9 milliards d'euros d'endettement obligataire arrivant à échéance de remboursement au cours des années 2003 à 2005.

Au regard de la situation financière de France Télécom, le ministre français de l'Economie, des Finances et de l'Industrie déclarait, lors d'une interview publiée le 12 juillet 2002 dans le journal *Les Échos*, que « [...] l'État actionnaire se comportera en investisseur avisé et si France Télécom devait avoir des difficultés, nous prendrions les dispositions adéquates [...]. Je répète que si France Télécom avait des problèmes de financement, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, l'État prendrait les décisions nécessaires pour qu'ils soient surmontés ». Cette déclaration a été ensuite suivie, les 13 septembre et 2 octobre 2002, par d'autres déclarations publiques visant pour l'essentiel à assurer France Télécom du soutien des autorités françaises.

Le 4 décembre 2002, l'État français a publié l'annonce d'un projet d'avance d'actionnaire qu'il envisageait au profit de l'entreprise. Ce projet consistait en l'ouverture d'une ligne de crédit de 9 milliards d'euros sous la forme d'un contrat d'avance, dont l'offre a été envoyée à France Télécom le 20 décembre 2002. L'offre de contrat n'a cependant pas été acceptée ni exécutée.

Par décision du 2 août 2004, la Commission a conclu que cette avance, placée dans le contexte des déclarations faites depuis juillet 2002, constituait une aide d'État incompatible avec le droit de l'Union. Le gouvernement français, France Télécom et d'autres intéressés ont alors saisi le Tribunal de l'Union européenne afin de faire annuler cette décision de la Commission.

Dans son arrêt du **21 mai 2010**¹, le Tribunal a annulé la décision de la Commission, au motif que ni les déclarations des autorités françaises ni l'offre d'avance d'actionnaire ne pouvaient être qualifiées d'aides d'État dans la mesure où elles n'avaient pas effectivement engagé de ressources d'État malgré l'avantage financier conféré ainsi à France Télécom. Des pourvois ont alors été formés contre cet arrêt devant la Cour de justice.

Par arrêt du **19 mars 2013**², la Cour a infirmé l'arrêt du Tribunal, considérant que, bien que n'ayant pas été exécutée, l'avance promise à France Télécom lui avait conféré un avantage octroyé au moyen de ressources d'État, dans la mesure où le budget de l'État était potentiellement grevé. La Cour a alors renvoyé l'affaire au Tribunal pour qu'il statue sur les arguments de l'État français et de France Télécom sur lesquels il ne s'était pas prononcé dans son premier arrêt.

¹ Arrêt *France e.a./Commission* (affaires jointes [T-425/04](#), [T-444/04](#), [T-450/04](#) et [T-456/04](#), voir CP n° 48/10).

² Arrêt *Bouygues et Bouygues Télécom/Commission* (affaires jointes [C-399/10 P](#) et [C-401/10 P](#), voir CP n° 32/13).

Le **2 juillet 2015**³, le Tribunal a annulé une seconde fois la décision de la Commission, cette fois-ci au motif que celle-ci n'avait pas correctement appliqué le critère de l'investisseur privé avisé⁴. Insatisfaite de l'arrêt du Tribunal, la Commission en demande l'annulation à la Cour.

Par arrêt de ce jour, **la Cour rejette le pourvoi de la Commission et confirme l'arrêt du Tribunal du 2 juillet 2015**. Il s'ensuit que **la décision de la Commission du 2 août 2004 est définitivement annulée**.

En particulier, la Cour considère, contrairement à la Commission, que **le Tribunal n'a pas excédé les limites du contrôle qu'il lui incombait d'exercer ni dénaturé la décision de la Commission**. En effet, le Tribunal a examiné l'appréciation de la Commission selon laquelle il convenait d'appliquer le critère de l'investisseur privé avisé au mois de juillet 2002 et non au mois de décembre 2002. À cet égard, il a jugé que cette appréciation était fondée sur une prise en compte sélective des éléments de preuve disponibles, ces éléments n'étant pas, par ailleurs, de nature à étayer les conclusions tirées par la Commission. Le Tribunal a donc correctement jugé que l'appréciation de la Commission était entachée d'une erreur manifeste.

Quant à l'argument de la Commission selon lequel le critère de l'investisseur privé aurait dû être appliqué au mois de juillet 2002 et non au mois de décembre 2002, la Cour relève que, d'après les constatations du Tribunal, l'offre d'avance d'actionnaire n'a été faite qu'au mois de décembre 2002, le gouvernement français n'a pris aucun engagement ferme au mois de juillet 2002 et la décision de soutenir financièrement France Télécom au moyen de l'offre d'avance d'actionnaire a été prise non pas au courant du mois de juillet 2002 mais au début du mois de décembre 2002. Dans ces conditions, anticiper au mois de juillet 2002 le moment où le critère de l'investisseur privé avisé devait être apprécié aurait nécessairement conduit à exclusion de cette appréciation des éléments pertinents intervenus entre le mois de juillet 2002 et le mois de décembre 2002, comme l'a constaté à juste titre le Tribunal.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

³ Arrêt *France et Orange/Commission* (affaires jointes [T-425/04 RENV](#) et [T-444/04 RENV](#), voir CP [n° 76/15](#)).

⁴ Pour l'essentiel, ce critère vise à déterminer si un investisseur privé avisé, placé dans la même situation que l'État français, aurait fait des déclarations de soutien en faveur de France Télécom et lui aurait octroyé une avance d'actionnaire en assumant à lui seul un risque financier très important. Ce critère est nécessaire pour déterminer l'existence d'une aide d'État : en effet, les capitaux mis à la disposition d'une entreprise par l'État dans des circonstances qui correspondent aux conditions normales du marché ne peuvent pas être qualifiés d'aides d'État.